

## Note de breffage de la Société de soutien sur l'ordonnance d'indemnisation du Tribunal canadien des droits de la personne



### Résumé de l'ordonnance du Tribunal

1. Le 24 octobre 2022, le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) a rendu une lettre de décision confirmant que l'Entente finale de règlement sur l'indemnisation signée par le Canada, l'Assemblée des Premières Nations (APN) et d'autres parties au recours collectif ne satisfait pas entièrement à ses ordonnances. Le Tribunal a noté que cette entente désengage complètement certaines victimes qui ont déjà légalement droit à une indemnisation de 40 000 \$, réduit les montants pour d'autres ou rend leur droit incertain.
2. Le Tribunal rappelle au Canada son obligation légale de verser aux victimes de sa discrimination les 40 000 \$ d'indemnité pour atteinte aux droits de la personne découlant d'une ordonnance antérieure du Tribunal (2019 TCDP 39) qui a été confirmée par la Cour fédérale en 2021 (2021 CF 969).
3. Le Tribunal reconnaît que l'Entente offrira une plus grande compensation à certaines victimes et inclut plus de victimes (en remontant jusqu'en 1991), ce que le Tribunal ne pourrait pas faire puisqu'il est limité par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
4. Le Tribunal recommande une voie à suivre pour réviser l'Entente afin d'indemniser pleinement toutes les victimes ayant droit à une indemnisation au titre des droits de la personne :
  - a. Le Canada alloue des fonds suffisants pour indemniser toutes les victimes, le montant déjà ordonné par le Tribunal constituant le plancher. Par exemple, le Canada peut verser les 20 milliards de dollars ou plus, s'ils sont insuffisants, dans une fiducie pour générer des intérêts qui permettront d'indemniser toutes les victimes, y compris celles qui sont exclues en vertu de l'Entente ; ou
  - b. Le Canada peut supprimer une disposition de l'Entente exigeant des parties au recours collectif qu'elles demandent l'approbation du Tribunal (article 10 de l'Entente) et qu'elles s'adressent à la Cour fédérale pour obtenir cette approbation et verser des indemnités au début de 2023 aux victimes visées par les recours collectifs.
5. Le Tribunal note également que la période d'exclusion du recours collectif prévue par l'Entente est trop courte étant donné l'incertitude des droits à l'indemnisation selon l'Entente et que la moitié des victimes sont encore des enfants, dont beaucoup se trouvent dans des circonstances vulnérables. La date limite actuelle pour décider de se retirer est février 2023.
6. Le Tribunal est d'accord avec les arguments de la Société de soutien sur le consentement libre, préalable et éclairé et note que l'APN n'a pas cherché à obtenir une résolution des Chefs en assemblée pour approuver l'Entente.
7. Le Tribunal rendra une décision complète et motivée à l'avenir.

### Position de la Société de soutien

La Société de soutien se réjouit de la décision du Tribunal de veiller à ce que toutes les victimes obtiennent l'indemnisation à laquelle elles ont légalement droit. La discrimination du Canada causé des préjudices flagrants, tels que des séparations inutiles et des préjudices aux enfants, et sa discrimination a été liée à la mort de certains enfants. On ne peut permettre au Canada de se soustraire à ses obligations en matière de droits de la personne en négociant un règlement de recours collectif inférieur aux 40 000 \$ auxquels les victimes ont déjà droit. Nous réitérons notre appel au Canada pour qu'il verse immédiatement l'indemnisation aux victimes ainsi que les soutiens nécessaires, notamment en matière de mieux-être. Nous sommes également disposés à travailler avec l'APN et les autres parties au recours collectif pour mettre en œuvre les recommandations du

Tribunal. La Société de soutien ne cherche pas, et n'a pas cherché, à obtenir des avantages financiers ou autres de la part de l'Entente ou de l'indemnisation du Tribunal. Nous voulons simplement que les droits des victimes soient reconnus.

Le travail sur la réforme à long terme pour mettre fin à la discrimination du Canada et empêcher qu'elle ne se reproduise se poursuit. La Société de soutien croit fermement que les meilleures solutions sont celles qui sont élaborées par les Premières Nations et leurs experts, approuvées par les Premières Nations et renforcées par un mécanisme efficace permettant de tenir le Canada responsable aujourd'hui et à l'avenir. Cette génération d'enfants des Premières Nations doit être la dernière à être chassée de sa famille par le traitement discriminatoire du Canada.

## Contexte

- En vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, une indemnité pour préjudice moral est accordée aux victimes de discrimination, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par victime. Dans les cas où la discrimination était « délibérée et imprudente », le Tribunal peut accorder une indemnisation supplémentaire jusqu'à une valeur maximale de 20 000 \$ par victime. L'auteur de la discrimination doit payer chaque victime qui y a droit, quel que soit le coût. Aucune somme n'est versée aux avocats ou à des tiers. Le délai d'indemnisation peut remonter à un an avant le dépôt d'une plainte.
- En 2019, le Tribunal a ordonné au Canada de verser à chaque victime admissible de la discrimination du Canada 40 000 \$ en compensation des droits de la personne remontant à 2006 (2019 TCDP 39). La Cour fédérale a rejeté l'appel du Canada en septembre 2021 (2021 CF 969). Le Canada a déposé un autre appel devant la Cour d'appel fédérale, qui est en suspens (en attente).
- Le gouvernement canadien n'a toujours pas versé aux victimes les indemnités pour atteinte aux droits de la personne ordonnées par le Tribunal. Au lieu de cela, le Canada a conclu un accord avec des avocats spécialisés dans les recours collectifs, ce qui a abouti à la signature de l'Entente le 30 juin 2022. L'Entente remonte à 1991 et inclut les victimes ayant droit à une indemnisation du Tribunal. Les victimes incluses dans l'Entente renoncent à leur droit d'intenter une action en justice contre le Canada.
- Les avocats du recours collectif ont signé avec le Canada une

entente de partage des coûts avec un montant plafonné à 20 milliards de dollars pour tous les membres du groupe. Le recours collectif va plus loin que l'ordonnance du Tribunal et donne à certaines victimes ayant droit à une compensation en matière de droits de la personne plus que les 40 000 \$ auxquels elles ont droit, mais certaines victimes de la discrimination du Canada (les enfants et les jeunes placés qui n'étaient pas financés par les Services aux Autochtones du Canada et les successions parentales) verront leurs 40 000 \$ réduits à zéro et d'autres verront leur montant réduit. Les droits des victimes lésées par l'approche discriminatoire du Canada à l'égard du Principe de Jordan ne sont pas clairs.

- En août 2022, l'APN et le Canada ont présenté au Tribunal une motion visant à remplacer les ordonnances d'indemnisation du Tribunal par l'Entente. La cause a été entendue en septembre 2022. Les Chefs of Ontario et la Nation Nishnawbe Aski ont soutenu la motion de l'APN et du Canada, tandis que la Société de soutien et la Commission canadienne des droits de la personne s'y sont opposées.